

3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*

4) *La Commission supportera ses propres dépens et les deux tiers de ceux exposés par le requérant.*

(⁽¹⁾) JO C 262 du 23.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 15 décembre 2005 — RB Square Holdings Spain/OHMI

(Affaire T-384/04) (⁽¹⁾)

(«Marque communautaire — Marque figurative comprenant l'élément verbal "clean x" — Opposition du titulaire des marques nationales antérieures verbale et figurative CLEN — Rejet de l'opposition — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2006/C 48/59)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: RB Square Holdings Spain, SL (Granollers, Espagne) [représentant: K. Manhaeve, avocat]

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) [représentants: S. Pétrequin et A. Rassat, agents]

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Unelko NV (Zingem, Belgique)

Objet de l'affaire

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2004 (affaire R 652/2002-4), relative à une procédure d'opposition entre RB Square Holdings Spain, SL et Unelko NV

Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

(⁽¹⁾) JO C 300 du 4.12.2004.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 25 novembre 2005 — Pérez-Díaz/Commission

(Affaire T-41/04) (⁽¹⁾)

(«Fonctionnaires — Recours en annulation — Litispendance — Tardiveté de la réclamation administrative préalable — Demande indemnitaire étroitement liée aux conclusions en annulation — Irrecevabilité manifeste»)

(2006/C 48/60)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Orlando Pérez-Díaz (Bruxelles, Belgique) [représentant: M.-A. Lucas, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: H. Tserepa-Lacombe et L. Lozano Palacios, agents]

Objet de l'affaire

D'une part, une demande d'annulation de la décision de la Commission du 21 janvier 2003 de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve d'agents temporaires à l'issue de la procédure de sélection COM/R/A/01/1999 et, d'autre part, une demande d'indemnisation au titre du préjudice censé procéder de cette décision.

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*

2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(⁽¹⁾) JO C 94 du 17.4.2004.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 décembre 2005 — Just/Commission

(Affaire T-91/04) (⁽¹⁾)

(«Fonctionnaires — Concours général — Questions à choix multiples — Exactitude des réponses du formulaire de correction — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2006/C 48/61)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Alexander Just (Hoeilaart, Belgique) [représentant: G. Lebitsch, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes [représentants: H. Krämer, assisté de B. Wägenbaur, avocat]